

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

No : R-4032-2018

GAZIFÈRE INC., corporation légalement constituée ayant son siège social et sa principale place d'affaires au 706, boulevard Gréber, en la ville de Gatineau, province de Québec J8V 3P8

(ci-après la « Demanderesse » ou « Gazifère »)

**DEMANDE POUR LA FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES DE
GAZIFÈRE INC. POUR LA PÉRIODE DU 1^{ER} JANVIER 2017 AU 31
DÉCEMBRE 2017, DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN
D'APPROVISIONNEMENT ET DEMANDES DE MODIFICATION DES TARIFS
DE GAZIFÈRE INC. À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2019 ET DU 1^{ER} JANVIER
2020**

(Articles 31(1) (5), 32, 34, 48, 49, 72 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, (L.R.Q., c. R-6.01), article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 0.04.1), et article 4 du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*, (R.R.Q. c. R-6.01, r. 3))

**AU SOUTIEN DES PRÉSENTES DEMANDES, LA DEMANDERESSE EXPOSE
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie ») en vertu des dispositions de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »);
2. La Demanderesse présente un dossier tarifaire couvrant une période de deux ans, soit les années tarifaires 2019 et 2020;
3. Gazifère propose de procéder à l'étude des demandes faisant l'objet du présent dossier en cinq phases, ce qui lui permettra de soumettre à l'approbation de la Régie les ajustements nécessaires à certaines méthodologies et pratiques actuelles afin d'assurer le traitement d'un tel dossier bisannuel;

4. Gazifère propose que les enjeux suivants soient traités dans le cadre de ces phases :
- a) la phase 1 porte sur les modalités proposées pour la présentation et le traitement du dossier tarifaire bisannuel, la demande de reconduction du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire et du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner pour les années 2019 et 2020, l'approbation des ajustements proposés aux méthodologies et pratiques actuelles dans le contexte d'un dossier tarifaire sur deux ans, le suivi de la décision D-2017-070 à l'égard des périodes utilisées dans l'analyse de rentabilité des projets d'extension de réseau, ainsi que les ajustements proposés à l'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère;
 - b) la phase 2 portera sur la fermeture réglementaire des livres pour la période se terminant le 31 décembre 2017;
 - c) la phase 3 portera sur l'approbation des programmes commerciaux, l'approbation du PGÉE pour les années témoins 2019 et 2020, l'approbation de la stratégie d'achat des droits d'émission afin d'assurer la conformité de Gazifère au système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (« SPEDE »), l'approbation d'un taux unitaire à être facturé pour l'année tarifaire 2019 afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE, ainsi que l'approbation de tarifs provisoires à compter du 1^{er} janvier 2019;
 - d) la phase 4 portera sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2019, la demande de modification des tarifs de Gazifère pour l'année 2019 ainsi que la demande de modification de tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2020, sous réserve des ajustements découlant de la phase 5;
 - e) la phase 5 portera sur la mise à jour du revenu requis aux fins de l'établissement des tarifs de 2020 afin de tenir compte de la variation de certains éléments, tels que les taux d'intérêt et les soldes des comptes de frais reportés, et de l'excédent de rendement 2018, sur la demande de modification des tarifs de Gazifère pour l'année tarifaire 2020, sur la fixation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2020 ainsi que sur la demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2020-2022, le cas échéant;

PHASE 1

MODALITÉS DE PRÉSENTATION DU DOSSIER TARIFAIRE BISANNUEL ET AJUSTEMENTS AUX MÉTHODOLOGIES ET PRATIQUES ACTUELLES

5. Dans le cadre de la phase 1 du présent dossier, Gazifère demande à la Régie l'autorisation de déposer un dossier tarifaire portant sur une période de deux ans selon la séquence et les modalités proposées à la pièce GI-1, Document 1;
6. En effet, le dépôt d'un dossier tarifaire sur deux ans a des incidences sur certaines méthodologies et pratiques en place aux fins de déterminer le coût de service de Gazifère et elle demande en conséquence à la Régie de statuer sur les éléments mentionnés ci-après, et d'approuver les ajustements qu'elle propose afin de lui permettre de soumettre un dossier tarifaire bisannuel;

TAUX DE RENDEMENT

7. La Demanderesse demande à la Régie de suspendre l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement approuvée dans la décision D-2010-147 et de maintenir, pour les années témoins 2019 et 2020, le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire fixé dans la décision D-2017-028, soit 9,10%, aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;
8. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à ses demandes, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, afin de faire déterminer son taux de rendement pour les années 2019 et 2020, et de traiter cet enjeu en phase 4 du présent dossier;
9. Gazifère demande également à la Régie d'autoriser la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une telle preuve;

MÉCANISME DE PARTAGE

10. La Demanderesse demande que l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes de la décision D-2017-028 pour l'année tarifaire 2018, soit prolongée pour les années tarifaires 2019 et 2020;
11. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à sa demande, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, afin de faire déterminer un mode de partage raisonnable pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter cet enjeu en phase 4 du présent dossier;

12. Gazifère demande également à la Régie l'autorisation d'intégrer au compte de frais reportés demandé au paragraphe 9 des présentes à l'égard du taux de rendement, les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une preuve détaillée sur le mécanisme de partage;

STRUCTURE DU CAPITAL

13. Gazifère demande que sa structure de capital actuelle composée de 55% de dette à long terme, 5% de dette à court terme et 40% d'avoir de l'actionnaire soit reconduite pour les années tarifaires 2019 et 2020;
14. Subsidiairement, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à sa demande, Gazifère demande à la Régie de prendre acte de son intention de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, à l'égard de la structure de capital qu'elle propose pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter cet enjeu dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;
15. Gazifère demande également à la Régie l'autorisation d'intégrer au compte de frais reportés demandé au paragraphe 9 des présentes à l'égard du taux de rendement, les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une preuve détaillée sur la structure du capital;

INDICATEUR

16. Gazifère entend maintenir l'application de l'indicateur approuvé aux termes de la décision D-2017-133 et propose une méthodologie afin de calculer l'indicateur à l'an 2 du dossier tarifaire (2020), dont elle demande l'approbation à la Régie;
17. Tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1, puisque le taux d'inflation de la seconde année ne peut être établi sur une base prévisionnelle, Gazifère demande à la Régie de lui permettre d'utiliser le taux d'inflation de l'année 1 (2019) aux fins du calcul de l'indicateur pour l'an 2 du dossier tarifaire (2020);
18. Gazifère demande également que le point de départ aux fins de calculer l'indicateur pour l'année tarifaire 2020 soit le budget 2019, tel que proposé;

Taux de rendement sur la base de tarification et coût en capital prospectif

19. Tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1, les taux d'intérêt des dettes à court terme et à long terme de Gazifère sont déterminés annuellement et il est difficilement concevable qu'ils puissent être fixés pour deux ans dans la mesure où tout écart de taux aurait un effet direct sur le coût de service de Gazifère;

20. Dans ces circonstances, Gazifère formule les propositions suivantes dont elle demande l'approbation à la Régie :
- le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année tarifaire 2019 (l'an 1) sera calculé selon la méthode habituelle;
 - le taux de rendement sur la base de tarification qui sera utilisé pour l'année tarifaire 2020 (l'an 2) sera le même que celui de 2019 et au moment de la mise à jour pour fixer les tarifs pour l'année tarifaire 2020 (phase 5), les taux d'intérêt à court terme et à long terme seront mis à jour ainsi que leurs effets sur le revenu requis de 2020;
 - les plans de développement de 2019 et 2020 seront analysés sur la base du coût en capital prospectif établi pour 2019 (l'an 1);

TAUX DE GAZ PERDU

21. Gazifère établit annuellement le taux de gaz perdu sur la base d'une moyenne des taux réels des cinq dernières années, soit les années t-7 à t-2, le tout en conformité avec la décision D-2008-144;
22. Pour les motifs exposés à la pièce GI-1, Document 1, Gazifère demande à la Régie de lui permettre d'utiliser le même taux pour les deux années du dossier tarifaire afin de déterminer le taux de gaz perdu à budgéter, soit la moyenne des taux réels des années 2013 à 2017 pour les années témoins 2019 et 2020;

SOLDES DES COMPTES DE FRAIS REPORTÉS

23. Pour les motifs exposés à la pièce GI-1, Document 1, Gazifère propose de mettre à jour le revenu requis de l'an 2 du dossier tarifaire (2020) sur la base des soldes à amortir des divers comptes de frais reportés, à l'exception des comptes associés aux programmes commerciaux;
24. Tel qu'exposé au paragraphe 4e) de la présente demande, Gazifère propose que cette mise à jour soit effectuée dans le cadre de la phase 5 du présent dossier;

COÛTS ASSOCIÉS AUX CHARGES DE RETRAITE ET AVANTAGES POSTÉRIEURS À L'EMPLOI

25. Les coûts associés aux charges de retraite et avantages postérieurs à l'emploi de Gazifère sont évalués annuellement au moyen d'une évaluation actuarielle;
26. Gazifère propose d'utiliser le coût estimé des charges de retraite et avantages postérieurs à l'emploi de l'an 1 du dossier tarifaire (2019) pour établir les coûts estimés de même nature de l'an 2 (2020), et de comptabiliser tout écart entre les charges réelles et les prévisions dans le compte de frais reportés prévu à cet effet;

STRATÉGIE TARIFAIRE

27. Gazifère propose que la stratégie tarifaire pour les années témoins 2019 et 2020 soit définie dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, et que l'ajustement à apporter au revenu requis de l'an 2 (2020) dans le cadre de la phase 5 du dossier soit réparti entre les tarifs de façon uniforme, le tout tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1;

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

28. Gazifère propose de soumettre son plan d'approvisionnement selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1, dont elle demande l'approbation à la Régie, le tout dans le souci d'assurer le respect du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*;

SUIVI DE LA DÉCISION D-2017-070

29. Aux fins d'analyser la rentabilité de ses projets d'extension de réseau, Gazifère demande à la Régie de l'autoriser à utiliser une période de 40 ans pour les projets des secteurs résidentiel et commercial, et de 20 ans pour les projets du secteur industriel, pour les motifs plus amplement exposés à la pièce GI-1, Document 1;

ALLOCATION DES COÛTS ENTRE LES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES ET NON RÉGLEMENTÉES

30. Suite à la réorganisation effectuée au sein de l'entreprise en 2017 et au déplacement de certaines ressources d'un service à un autre, Gazifère propose d'ajuster les pourcentages d'allocation des coûts entre les activités réglementées et non réglementées des services *Affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique*, et *Administration*, tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1;
31. Gazifère demande plus particulièrement à la Régie d'approuver les pourcentages de coûts tels qu'établis à la pièce GI-1, Document 1.1, ainsi que leur application aux fins de l'établissement de son revenu requis pour les années tarifaires 2019 et 2020;
32. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 1 sont bien fondées en faits et à droit;

PHASE 2

FERMETURE DES LIVRES

33. Gazifère soumettra les pièces faisant état du taux de rendement réel pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017 résultant de l'application des tarifs approuvés pour l'année témoin 2017;
34. Dans le cadre de la décision D-2015-120, la Régie a approuvé la mise en place d'un nouveau mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner, lequel a été prolongé pour l'année tarifaire 2018 aux termes de la décision D-2017-028;
35. Conséquemment et selon les modalités du mécanisme de partage approuvé par la Régie dans la décision D-2015-120, Gazifère déterminera la somme qu'elle est en droit de conserver et celle qui devra être remboursée aux clients, le cas échéant;
36. Gazifère demandera à la Régie l'autorisation de liquider les variations de l'année 2017 comptabilisées au compte d'ajustement du coût du gaz naturel au 31 décembre 2017, dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz;
37. Conformément aux décisions D-2007-130 et D-2011-186, le montant qui sera comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz perdu pour l'année 2017 sera inclus dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2019;
38. Le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2017, sera amorti de façon linéaire sur une période de cinq ans et l'amortissement sera inclus dans l'établissement du revenu requis de distribution de l'année témoin 2019;
39. Gazifère déposera les pièces nécessaires afin d'assurer le suivi des demandes formulées par la Régie dans ses décisions antérieures;
40. Gazifère déposera les données pertinentes aux suivis des projets Buckingham, Le Plateau - Phase 51, Chelsea et Pont Fournier;
41. Gazifère entend déposer la preuve relative à la phase 2 selon le calendrier réglementaire habituel;
42. La demande de fermeture des livres est bien fondée en faits et en droit;

PHASE 3

43. Gazifère souhaite être en mesure de mettre en œuvre ses programmes commerciaux, son PGEÉ ainsi que sa stratégie d'achat des droits d'émission dès le 1^{er} janvier 2019 et c'est dans ce contexte qu'elle demande que ces enjeux soient traités dans le cadre d'une phase distincte du présent dossier;

PROGRAMMES COMMERCIAUX

44. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver ses programmes commerciaux selon les modalités proposées;

PLAN GLOBAL EN EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

45. La Demanderesse soumettra le PGEÉ qu'elle propose pour les années témoins 2019 et 2020 et établira un budget monétaire pour la mise en œuvre de celui-ci dont elle demandera l'approbation à la Régie;
46. Gazifère donnera suite aux demandes formulées dans la décision D-2017-133 à l'égard du PGEÉ;

STRATÉGIE D'ACHAT DES DROITS D'ÉMISSION ET TAUX UNITAIRE ANNUEL (SPEDE)

47. Gazifère proposera une stratégie de couverture des droits d'émission et en demandera l'approbation à la Régie;
48. La Demanderesse demandera à la Régie d'autoriser la récupération, par l'intermédiaire de ses tarifs, des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de ses clients non assujettis au SPEDE;
49. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver le taux unitaire proposé pour l'année tarifaire 2019 aux fins de facturer à ses clients les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;
50. Gazifère entend déposer la preuve relative à la phase 3 au mois de juillet 2018;

TARIFS PROVISOIRES

51. Compte tenu du présent dossier portant sur deux années tarifaires et nécessitant de procéder en cinq phases selon la proposition de Gazifère, il appert que la Régie ne sera pas en mesure de rendre une décision finale sur les tarifs de Gazifère pour l'année témoin 2019 avant le 1^{er} janvier 2019;
52. Gazifère demandera donc à la Régie de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2019, les tarifs de distribution qui auront été approuvés par la Régie dans le cadre du dossier R-4003-2017 (Phase 3);
53. Gazifère proposera de capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz;
54. Gazifère prévoit percevoir ou rembourser ces écarts aux clients par le biais d'un cavalier tarifaire et elle soumettra une proposition à la Régie à cet égard lorsque la décision sur les tarifs finaux de distribution pour l'année 2019 aura été rendue;
55. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 3 sont bien fondées en faits et en droit;

PHASE 4

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

56. La Demanderesse soumettra à la Régie un plan d'approvisionnement de quatre ans (2019-2022) et demandera à la Régie d'approuver son plan pour l'année 2019, le tout tel que plus amplement détaillé dans la preuve qu'elle déposera au mois de juillet 2018;
57. Tel que demandé dans la décision D-2017-028, Gazifère déposera également un suivi de l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers;

MODIFICATION DES TARIFS

58. La Demanderesse demandera que ses tarifs soient modifiés à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020 de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour les années tarifaires 2019 et 2020 pour lui permettre de rencontrer le coût total de la prestation de services incluant un taux de rendement raisonnable sur sa base de tarification;

59. Afin d'établir ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2019 et 2020, la Demanderesse tiendra compte des conclusions énoncées par la Régie dans ses décisions antérieures;
60. Gazifère établira ses revenus requis de distribution pour les années témoins 2019 et 2020 conformément aux principes réglementaires reconnus et selon la méthode d'examen du coût de service;
61. La preuve qui sera soumise à l'appui des présentes demandes reflètera le dernier tarif 200 d'Enbridge Gas Distribution Inc. (EGD) approuvé par la Commission de l'énergie de l'Ontario;

REVENUS REQUIS ET TARIFS

62. Dans le cadre de la phase 4 du présent dossier, la Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les revenus requis totaux projetés pour l'année témoin 2019 et l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;
63. Gazifère demandera à la Régie d'autoriser le montant établi par elle pour les charges d'exploitation des années témoins 2019 et 2020 aux fins de l'établissement de son coût de service et elle produira les détails relatifs à ces charges;
64. Gazifère fournira les détails du calcul de l'indicateur pour les années témoins 2019 et 2020;
65. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les charges d'amortissement établies par elle pour l'année témoin 2019, ainsi que les charges d'amortissement prévues pour l'année témoin 2020, sous réserve, quant à ces dernières, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;
66. Gazifère demandera à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2019 et, tel que demandé dans la décision D-2017-133, elle déposera une mise à jour des principes d'évaluation de la base de tarification, incluant une mise à jour de la méthodologie permettant de déterminer la portion des frais généraux à capitaliser;
67. Gazifère demandera à la Régie d'approuver sa base de tarification au 1^{er} janvier 2020, sous réserve des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

68. Gazifère demandera à la Régie d'approuver les taux de ses dettes à court terme et à long terme pour l'année témoin 2019, ainsi que les taux prévus pour l'année témoin 2020, sous réserve, quant à ces derniers, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;
69. Gazifère demandera à la Régie d'approuver le taux de rendement sur la base de tarification pour l'année témoin 2019, ainsi que le taux prévu pour l'année témoin 2020, sous réserve, quant à ce dernier, des ajustements pouvant résulter de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;
70. Tel que demandé dans la décision D-2014-204, Gazifère déposera le calcul détaillé de son coût en capital prospectif et en demandera l'approbation à la Régie;
71. Gazifère demandera à la Régie d'approuver l'allocation des coûts entre les tarifs qu'elle propose pour les années témoins 2019 et 2020;

PROJETS D'EXTENSION ET DE MODIFICATION

72. La Demanderesse demandera à la Régie d'approuver les déboursés en investissements reliés aux projets d'extension et de modification du réseau dont le coût est inférieur au seuil de 450 000\$ prévu au *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*;
73. Les explications au soutien des demandes faisant l'objet de la phase 4 du présent dossier seront plus amplement détaillées dans la preuve que la Demanderesse prévoit déposer au mois d'octobre 2018;
74. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 4 sont bien fondées en faits et en droit;

PHASE 5

MISE À JOUR DU REVENU REQUIS AUX FINS DE FIXER LES TARIFS DE L'AN 2 (2020)

75. Afin d'établir les tarifs de la seconde année visée par le dossier tarifaire, Gazifère propose de procéder à un exercice de mise à jour du revenu requis de cette dernière année (2020), selon les modalités exposées à la pièce GI-1, Document 1, dont elle demande l'approbation à la Régie;
76. Cette mise à jour portera sur un nombre limité d'éléments qui ne peuvent être établis à l'avance pour une période de deux ans;

77. Les ajustements découlant de cette mise à jour seront intégrés au coût de service de la seconde année tarifaire (2020), lequel aura été établi dans le cadre de la phase 4 du dossier;

PLAN D'APPROVISIONNEMENT

78. Tel qu'exposé à la pièce GI-1, Document 1, Gazifère déposera un plan d'approvisionnement de trois ans (2020-2022) dans le cadre de la phase 5 du dossier et demandera à la Régie de prendre acte de ce plan;
79. Dans l'éventualité où des variations importantes étaient constatées par rapport au plan approuvé dans le cadre de la phase 4 du dossier, Gazifère demandera à la Régie d'approuver le plan d'approvisionnement, tel que révisé, pour l'année tarifaire 2020;

TARIF ANNUEL (SPEDE)

80. Gazifère demandera également l'approbation d'un taux unitaire lié au marché du carbone pour l'année tarifaire 2020;
81. Gazifère prévoit déposer la preuve relative à la phase 5 du dossier au plus tard à la fin de juillet 2019;
82. Les demandes de Gazifère dans le cadre de la phase 5 sont bien fondées en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

DANS LE CADRE DE LA PHASE 1 DU PRÉSENT DOSSIER :

PERMETTRE à Gazifère de procéder au dépôt d'un dossier tarifaire bisannuel aux fins de demander la fixation de tarifs à l'égard de deux années témoins, le tout selon la séquence et les modalités prévues à la pièce GI-1, Document 1;

APPROUVER les ajustements proposés par Gazifère aux méthodes et pratiques actuelles, tels que décrits à la pièce GI-1, Document 1, afin de permettre que les demandes tarifaires de deux années témoins consécutives puissent être présentées dans le cadre d'un seul dossier et que le traitement de ce dossier bisannuel puisse être effectué selon les modalités proposées par Gazifère;

Quant au taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire

SUSPENDRE l'application de la formule d'ajustement automatique du taux de rendement pour les années témoins 2019 et 2020 et **MAINTENIR** le taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire à 9,10% pour les années témoins 2019 et 2020 aux fins de l'établissement des tarifs de Gazifère;

SUBSIDIAIREMENT, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit aux demandes de Gazifère à l'égard du taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années témoins 2019 et 2020:

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, aux fins de la détermination de son taux de rendement sur l'avoir de l'actionnaire pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter de cet enjeu dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

AUTORISER la création d'un compte de frais reportés afin de comptabiliser les frais d'experts qui seront encourus par Gazifère pour la préparation et la présentation d'une telle preuve;

Quant au mécanisme de partage

PROLONGER de deux années, soit pour les années tarifaires 2019 et 2020, l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé pour l'année tarifaire 2018 aux termes de la décision D-2017-028;

SUBSIDIAIREMENT, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à la demande de Gazifère visant à prolonger de deux années, soit pour les années tarifaires 2019 et 2020, l'application du mécanisme de partage des excédents de rendement et des manques à gagner approuvé aux termes de la décision D-2017-028 :

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, aux fins de la détermination d'un mode de partage raisonnable pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter de cet enjeu dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

AUTORISER Gazifère à intégrer les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une telle preuve dans le compte de frais reportés demandé aux fins de comptabiliser les frais d'experts liés au taux de rendement;

Quant à la structure du capital

RECONDUIRE la structure de capital actuelle de Gazifère, composée de 55% de dette à long terme, 5% de dette à court terme et 40% d'avoir de l'actionnaire, pour les années tarifaires 2019 et 2020;

SUBSIDIAIREMENT, et dans l'éventualité où la Régie ne fait pas droit à la demande de Gazifère visant à reconduire sa structure de capital pour les années tarifaires 2019 et 2020:

PRENDRE ACTE de l'intention de Gazifère de déposer une preuve détaillée, incluant une preuve d'experts, aux fins de la détermination d'une structure de capital pour les années tarifaires 2019 et 2020, et de traiter de cet enjeu dans le cadre de la phase 4 du présent dossier;

AUTORISER Gazifère à intégrer les frais d'experts qui seront encourus par elle pour la préparation et la présentation d'une telle preuve dans le compte de frais reportés demandé aux fins de comptabiliser les frais d'experts liés au taux de rendement;

Quant au calcul de l'indicateur

APPROUVER la méthodologie proposée par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins de calculer l'indicateur pour la seconde année du dossier tarifaire (2020);

PERMETTRE à Gazifère d'utiliser le taux d'inflation établi pour l'an 1 (2019) aux fins de calcul de l'indicateur pour l'an 2 (2020);

PERMETTRE à Gazifère d'utiliser le budget proposé de l'an 1 (2019) comme point de départ aux fins de calcul de l'indicateur pour l'an 2 (2020);

Quant au calcul du taux de rendement sur la base de tarification et du coût en capital prospectif

APPROUVER les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins de calculer le taux de rendement sur la base de tarification et le coût en capital prospectif pour l'an 1 (2019) et l'an 2 (2020) du dossier tarifaire;

Quant au taux de gaz perdu

AUTORISER Gazifère à utiliser la méthode approuvée dans la décision D-2008-144 aux fins d'établir le taux de gaz perdu à budgéter pour l'an 1 du dossier tarifaire (2019);

AUTORISER Gazifère à utiliser le taux établi pour l'an 1 du dossier tarifaire (2019) aux fins de déterminer le taux de gaz perdu à budgéter pour l'an 2 du dossier tarifaire (2020);

Quant aux soldes des comptes de frais reportés

APPROUVER les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins d'établir les soldes des comptes de frais reportés devant être intégrés à son revenu requis pour l'an 1 (2019) et l'an 2 (2020) du dossier tarifaire;

Quant aux coûts associés aux charges de retraite et avantages postérieurs à l'emploi

APPROUVER les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins d'établir les coûts estimés des charges de retraite et avantages postérieurs à l'emploi devant être intégrés au revenu requis de Gazifère pour l'an 1 (2019) et l'an 2 (2020) du dossier tarifaire;

Quant à la stratégie tarifaire

APPROUVER les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins de définir la stratégie tarifaire pour les années témoins 2019 et 2020;

APPROUVER une répartition uniforme entre les tarifs de Gazifère de l'ajustement résultant de la mise à jour du revenu requis de l'année témoin 2020 à être effectuée dans le cadre de la phase 5 du présent dossier;

Quant au plan d'approvisionnement

APPROUVER les modalités proposées par Gazifère à la pièce GI-1, Document 1, aux fins du dépôt de son plan d'approvisionnement pour les années tarifaires 2019 et 2020;

Quant aux périodes utilisées aux fins d'analyser la rentabilité des projets d'extension de réseau

AUTORISER Gazifère à utiliser une période de 40 ans dans l'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau visant les secteurs résidentiel et commercial;

AUTORISER Gazifère à utiliser une période de 20 ans dans l'analyse de la rentabilité des projets d'extension de réseau visant le secteur industriel;

Quant à l'allocation des coûts

APPROUVER les pourcentages des coûts devant être alloués aux activités non réglementées de Gazifère, tels qu'établis à la pièce GI-1, Document 1.1, et détaillés comme suit :

- Service Affaires réglementaires, marché du carbone et efficacité énergétique : 0%,
- Service *Administration* : 14.09%,

ainsi que l'application de ces pourcentages aux fins de l'établissement du revenu requis de Gazifère pour les années tarifaires 2019 et 2020;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 2 DU PRÉSENT DOSSIER :

ACCUEILLIR la demande de Gazifère relative à la fermeture réglementaire des livres 2017;

AUTORISER la Demanderesse à liquider les variations de l'année 2017 comptabilisées au compte ajustement du coût du gaz naturel dans le cadre d'une future demande d'ajustement du coût du gaz naturel;

AUTORISER le Demanderesse à inclure le montant comptabilisé dans le compte de stabilisation du gaz naturel perdu pour l'année 2017 dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2019;

AUTORISER la Demanderesse à inclure dans l'établissement du revenu requis de l'année témoin 2019, un montant correspondant à l'an 1 de l'amortissement sur cinq ans, comptabilisé dans le compte de stabilisation de la température pour l'année 2017;

PRENDRE ACTE des résultats du PGEÉ 2017 et des explications de Gazifère justifiant les écarts par rapport aux prévisions et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du sommaire des résultats liés au SPEDE au 31 décembre 2017 et du suivi du CFR-SPEDE et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du suivi de Gazifère relativement aux projets Buckingham, Le Plateau - Phase 51, Chelsea et Pont Fournier et s'en déclarer satisfaite;

PRENDRE ACTE du taux de gaz perdu pour l'année 2017;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 3 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant aux programmes commerciaux

APPROUVER les programmes commerciaux de Gazifère selon les modalités proposées par cette dernière;

Quant au PGEÉ

APPROUVER le budget de Gazifère afin de mettre en œuvre le PGEÉ 2019-2020;

Quant à la stratégie d'achat des droits d'émission

APPROUVER la stratégie d'achat des droits d'émission proposée par Gazifère afin d'assurer sa conformité au SPEDE et **AUTORISER** la récupération des coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires selon cette stratégie pour couvrir les émissions de GES des clients de Gazifère non assujettis au SPEDE;

APPROUVER le taux unitaire pour l'année tarifaire 2019 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE;

Quant aux tarifs provisoires

ACCUEILLIR la demande de Gazifère;

DÉCLARER provisoires les tarifs de distribution de Gazifère approuvés dans le cadre du dossier R-4003-2017 (Phase 3), à compter du 1^{er} janvier 2019;

AUTORISER Gazifère à capter les écarts de revenus découlant de l'application des tarifs provisoires de distribution en lieu des tarifs finaux dans le compte d'ajustement du coût du gaz naturel;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 4 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant au plan d'approvisionnement

ACCUEILLIR la demande d'approbation du plan d'approvisionnement;

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère pour l'année témoin 2019;

PRENDRE ACTE du suivi effectué par Gazifère relativement à l'évolution du contexte gazier et du marché en amont des approvisionnements gaziers, tel que demandé dans la décision D-2017-028, et s'en déclarer satisfaite;

APPROUVER le taux de gaz naturel perdu pour les années témoins 2019 et 2020;

Quant à la modification des tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs de Gazifère;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2019, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

AUTORISER le montant établi par la Demanderesse pour les charges d'exploitation des années témoins 2019 et 2020 aux fins de l'établissement de son coût de service;

PRENDRE ACTE du montant généré par l'application de l'indicateur aux fins de l'examen des charges d'exploitation de Gazifère pour les années tarifaires 2019 et 2020;

APPROUVER les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2019 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER les montants établis par Gazifère à titre de charges d'amortissement pour l'année témoin 2020 aux fins de l'établissement de son coût de service, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

APPROUVER la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2019 aux fins de l'établissement de son coût de service;

APPROUVER la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2020 aux fins de l'établissement de son coût de service, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

APPROUVER les déboursés en investissements de Gazifère reliés aux projets d'extension et de modification de son réseau dont le coût est inférieur à 450 000\$;

APPROUVER le taux de la dette à court terme ainsi que le taux de la dette à long terme de Gazifère pour l'année témoin 2019;

APPROUVER le taux de la dette à court terme ainsi que le taux de la dette à long terme de Gazifère pour l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2019;

APPROUVER le taux de rendement sur la base de tarification de Gazifère pour l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

APPROUVER le coût en capital prospectif de Gazifère pour les années témoins 2019 et 2020;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2019;

APPROUVER les revenus requis totaux projetés par la Demanderesse pour l'année témoin 2020, sous réserve des ajustements pouvant y être apportés dans le cadre de la mise à jour à effectuer en phase 5 du présent dossier;

APPROUVER l'allocation des coûts entre les tarifs proposée par Gazifère pour les années témoins 2019 et 2020;

DANS LE CADRE DE LA PHASE 5 DU PRÉSENT DOSSIER :

Quant à la modification des tarifs

ACCUEILLIR la demande de modification des tarifs de Gazifère;

APPROUVER le revenu requis total projeté de la seconde année faisant l'objet du dossier (2020), tel que révisé;

MODIFIER les tarifs de la Demanderesse, à compter du 1^{er} janvier 2020, de façon à ce qu'ils puissent générer les revenus nécessaires pour permettre à Gazifère de rencontrer le coût total de la prestation de service et d'atteindre un taux de rendement raisonnable sur la base de tarification;

APPROUVER une répartition uniforme entre les tarifs de Gazifère de l'ajustement résultant de la mise à jour du revenu requis de l'année témoin 2020;

Quant au plan d'approvisionnement

PRENDRE ACTE du plan d'approvisionnement 2020-2022 déposé par Gazifère et de l'absence de changements par rapport au plan d'approvisionnement 2019-2022 approuvé par la Régie et s'en déclarer satisfaite;

ALTERNATIVEMENT, PRENDRE ACTE du plan d'approvisionnement 2020-2022 déposé par Gazifère; et

APPROUVER le plan d'approvisionnement de Gazifère, tel que révisé, pour l'année témoin 2020;

Quant au taux unitaire (SPEDE)

APPROUVER le taux unitaire pour l'année tarifaire 2020 à être facturé aux clients de Gazifère afin de récupérer les coûts d'acquisition des droits d'émission nécessaires pour couvrir les émissions de gaz à effet de serre de ses clients non assujettis au SPEDE.

Montréal, le 8 mars 2018.

MILLER THOMSON sencrl
Procureurs de la Demanderesse
Me Louise Tremblay et Me Adina
Georgescu
1000, rue De La Gauchetière Ouest
Bureau 3700
Montréal (Québec) H3B 4W5
Téléphone : (514) 871-5476
Télécopieur : (514) 875-4308
Courriel : ltremblay@millerthomson.com
acgeorgescu@millerthomson.com

GAZIFÈRE INC.
Demanderesse
706, boulevard Gréber
Gatineau (Québec) J8V 3P8
Téléphone : (819) 776-8812
Télécopieur : (819) 771-6079
Courriel : jean-benoit.trahan@gazifere.com